

TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES
en vue de l'obtention du titre de

BACHELIER EN DROIT

Année académique 2022-2023

LA RESPONSABILITE DU FAIT
DES PRODUITS DEFECTUEUX:
DE L'ENGAGEMENT
DE CETTE RESPONSABILITE A LA REPARATION
DU PREJUDICE SUBI



wlink

Wilink Insurance SA
Avenue Blondin 9
4000 LIEGE

Présenté par
MARQUET Florent

Je tiens, tout d'abord, à remercier mon promoteur, Monsieur DESSARD, pour ses précieux conseils.

Toute ma reconnaissance ira également à ma famille et à mes amis pour leur soutien.

Je remercie également le cabinet d'avocats HENRY & MERSCH (LIEGE) pour m'avoir permis d'accéder à différents ouvrages ainsi qu'aux recueils de jurisprudence présents dans leur bibliothèque privative.

Enfin, je remercie tout particulièrement mes parents pour l'aide à la correction orthographique du présent mémoire.

1 INTRODUCTION – CADRE LÉGAL

1.1 Directive européenne 85/374/CEE (25 juillet 1985)

1.1.1 *Grands principes*

La directive européenne 85/374/CEE du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux¹ a instauré ce type de responsabilité particulière. Elle a notamment pour objectif d'alléger la charge de la preuve qui pèse sur la victime².

La Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésion corporelle ou de décès³ a été une réelle source d'inspiration pour cette directive de 1985. Toutefois, cette Convention n'est actuellement pas en vigueur, mais n'en reste pas moins intéressante afin d'éclaircir certains points de la directive⁴.

Étant donné qu'il s'agit d'une directive, les États membres ont tout de même le choix des moyens à mettre en œuvre afin de remplir les objectifs fixés par la directive. La Commission des Communautés européennes a ainsi considéré qu'il

¹ Directive (UE) n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, L 210 du 7 août 1985.

² PIRE, V. et NICAISE, C., "Développements récents en matière de Sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux", *R.G.A.R.*, 2004/1, p. 13794.

³ Convention (CE), n° 91 du Conseil du 27 janvier 1977, Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésion corporelle ou de décès, disponible sur <https://rm.coe.int/1680077328>.

⁴ Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

était nécessaire d'opérer une certaine harmonisation du régime de responsabilité du fait des produits défectueux dans tous les États membres⁵.

Cette directive européenne, qui instaure ce concept de responsabilité objective dans le but d'aider une victime d'un produit reconnu comme défectueux, n'exclut pas l'application d'un autre régime de responsabilité si la victime le désire. Par exemple, la victime pourrait fonder son action sur base de l'article 1382 du Code civil⁶ en apportant la preuve d'une faute de la part du producteur, d'un dommage certain et d'un lien de causalité entre cette faute et ce dommage. Toutefois, cela ne semble pas opportun pour la victime en raison du fait qu'avec ce nouveau régime de responsabilité pour les produits défectueux, il n'est plus nécessaire qu'une faute de la part du producteur soit démontrée pour que ce dernier soit reconnu responsable civilement du dommage causé du fait de ses produits⁷.

La Chambre des représentants considère, par le biais de son projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux du 12 juillet 1990, que *"la technique choisie par les autorités communautaires est celle de l'harmonisation optionnelle"*⁸.

Cela manifeste donc clairement les intentions du législateur européen: il ne souhaite nullement que cette harmonisation du régime de responsabilité du fait des produits défectueux nuise à une quelconque victime en lui interdisant de fonder son action sur base d'un autre régime de responsabilité civile.

⁵ Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, Doc. Parl., Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbàbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

⁶ C. civ., art. 1382.

⁷ Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, Doc. Parl., Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

⁸ *Ibidem*.

1.1.2 Objectifs

Il a semblé important, pour le législateur européen, d'instaurer ce type de responsabilité objective afin que les victimes consommateurs puissent bénéficier d'un certain niveau de protection lorsque celles-ci font état d'un dommage résultant d'un produit qualifié de défectueux. Cette intervention du législateur européen a donc permis d'harmoniser les règles en la matière. En effet, cela semble primordial compte-tenu de l'évolution actuelle des moyens de production et des potentiels risques que cela peut engendrer⁹.

1.2 Loi du 25 février 1991

Il convient de rappeler que cette directive européenne a ensuite été transposée en droit belge dans la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux¹⁰.

1.3 Directive européenne 1999/34/CE (10 mai 1999)

Ensuite, une seconde directive européenne 1999/34/CE du 10 mai 1999¹¹ a été adoptée afin de modifier la directive 85/374/CEE¹². La principale modification apportée est que les matières premières agricoles (produits d'élevage, du sol, etc.), les produits de la chasse ainsi que les produits de la pêche sont maintenant considérés comme des "produits" au sens de l'article 2

⁹ P. Henry & J.-T. Debry, "La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements", *in C.U.P.*, vol. 68 (01/2004), pp. 133-195.

¹⁰ L. du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

¹¹ Directive (UE) n° 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, L 141 du 4 juin 1999.

¹² Directive (UE) n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, L 210 du 7 août 1985.

de la directive 85/374/CEE¹³. Ainsi, de tels produits peuvent maintenant être qualifiés de produits défectueux (moyennant le respect des conditions prévues par la loi).

Conformément au considérant n° 8 de la directive européenne 1999/34/CE¹⁴, on entend par "produits agricoles", les produits visés à l'article 32 du Traité instituant la Communauté européenne n° C 325 du 24 décembre 2002¹⁵. En outre, une liste des différents produits concernés est établie à l'annexe I de ce traité¹⁶.

À ce sujet, il convient de rappeler que la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985¹⁷ permettait tout de même aux États membres de prévoir, dans leur législation nationale, la possibilité que des matières premières agricoles ainsi que des produits de la chasse soient considérés comme des produits défectueux et soient de ce fait soumis à ce régime de responsabilité instauré par la directive. La Belgique n'a toutefois pas usé de cette possibilité étant donné que ce type de produits n'était pas visé par la loi du 25 février 1991 (jusqu'au 29 décembre 2000)¹⁸.

Il apparaît opportun de souligner que les produits de la chasse ainsi que les matières premières agricoles qui ont subi une première transformation rentrent tout de même dans le champ d'application de la directive de 1985¹⁹.

¹³ Directive (UE) n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, art. 2, *J.O.U.E.*, L 210 du 7 août 1985.

¹⁴ Directive (UE) n° 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, cons. n° 8, *J.O.U.E.*, L 141 du 4 juin 1999.

¹⁵ Traité instituant la Communauté européenne (2002), C 325, *J.O.C.E.*, 24 décembre 2002.

¹⁶ *Ibidem*.

¹⁷ Directive (UE) n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, L 210 du 7 août 1985.

¹⁸ Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

¹⁹ *Ibidem*.

1.4 Loi du 12 décembre 2000

Cette directive de 1999 précitée a été transposée en droit belge par l'intermédiaire de la loi du 12 décembre 2000 modifiant la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux²⁰.

1.5 Articles IX.1 et suivants du Code de droit économique

À titre informatif, les articles IX.1 et suivants du Code de droit économique²¹ disposent qu'un producteur se doit de mettre sur le marché des produits et des services sûrs, c'est-à-dire qui répondent à certaines normes. Cela constitue le principe de sécurité des produits et des services. Nous pouvons donc affirmer qu'une obligation générale de sécurité des biens et des services incombe au producteur.

Par choix, ces dispositions ne seront pas analysées dans le cadre du présent mémoire.

²⁰ L. du 12 décembre 2000 modifiant la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 19 décembre 2000.

²¹ Code de droit économique, articles IX.1 et suivants.

2 CONCEPT DE LA RESPONSABILITÉ OBJECTIVE

2.1 Principes

Dans son projet de loi du 12 juillet 1990 relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, la Chambre des représentants énonce:

"Le choix fondamental de la directive a été d'écarter toute exigence de preuve d'une faute particulière du producteur."²²

Tout cela nous amène à aborder le premier concept clé, instauré par la directive européenne 85/374/CEE, qu'est celui de la responsabilité objective ou encore de la responsabilité sans faute. Effectivement, la victime d'un dommage résultant du fait d'un produit défectueux ne doit, en aucun cas, démontrer une quelconque faute de la part du producteur de ce produit afin d'obtenir réparation de son dommage subi. Il lui suffit en effet de démontrer le dommage et le lien causal entre ce dommage et le défaut que présente un certain produit qui a effectivement été mis en circulation. Ces différentes notions feront l'objet d'un développement *infra*.

Ce régime doit être interprété comme un régime dérogatoire au droit commun consacré à l'article 1382 du Code civil²³ selon lequel il est nécessaire de faire état d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre cette faute et ce dommage afin d'obtenir réparation pour le préjudice subi.

²² Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

²³ C. civ., art. 1382.

2.2 Précurseur: article 29bis de la loi du 21 novembre 1989

En terme de responsabilité objective, le célèbre article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs²⁴ a joué, en quelque sorte, le rôle de précurseur.

Cette disposition permet à tout usager faible d'obtenir indemnisation, par l'assureur RC auto, pour les dommages aux vêtements et les dommages corporels subis du fait d'un accident de la circulation avant même que les responsabilités ne soient établies.

2.3 Comparaison entre plusieurs régimes de responsabilité

Ce type de responsabilité sans faute est à distinguer de concepts voisins tels que la responsabilité pour vices cachés (en matière contractuelle) ou encore la responsabilité du fait des choses affectées d'un vice (en matière extracontractuelle).

Ces concepts voisins sont en effet plus difficiles à mettre en œuvre en comparaison avec la responsabilité du fait des produits défectueux. Toutefois, ces deux concepts voisins visent les choses tandis que la loi du 25 février 1991 vise uniquement les biens meubles corporels. Ainsi, le champ d'application *ratione materiae* semble plus élargi pour ces deux autres types de responsabilité. Il apparaît nécessaire, à ce stade, de procéder à la comparaison entre plusieurs régimes de responsabilité existants (à savoir les régimes prévus par la loi du 25 février 1991 ainsi que par les articles 1382, 1641 et 1384, alinéa 1^{er} du Code civil).

²⁴ L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, article 29bis, *M.B.*, 8 décembre 1989.

2.3.1 La responsabilité pour vices cachés – Article 1641 du Code civil²⁵

En ce qui concerne la responsabilité pour vices cachés, il convient de démontrer:

- *"L'existence d'un contrat de vente.*
- *"L'antériorité du vice.*
- *"La non-apparence du vice.*
- *"L'impropriété de la chose."²⁶*

Le Code civil prévoit, à l'article 1641²⁷, ce principe de responsabilité pour vices cachés.

La loi du 25 février 1991 se différencie également de l'article 1641 du Code civil en ce qu'elle considère que le défaut doit être analysé sous un angle objectif en prenant pour référence le grand public et non les attentes de la victime²⁸.

2.3.2 La responsabilité du fait des choses viciées – Article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil²⁹

Quant à la responsabilité du fait des choses affectées d'un vice, la Cour de cassation a rappelé qu'il est nécessaire que la chose soit affectée:

"D'une caractéristique anormale qui la rend, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice."³⁰

²⁵ C. civ., art. 1641.

²⁶ Vogel, L. et Vogel, J., "Chapitre III - Garantie des vices cachés" in *Les fondamentaux du droit de la consommation*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 244-307.

²⁷ C. civ., art. 1641.

²⁸ PIRE, V. et NICAISE, C., "Développements récents en matière de Sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux", *R.G.A.R.*, 2004/1, p. 13794.

²⁹ C. civ., art. 1384, alinéa 1^{er}.

³⁰ Cass. (1^{ère} ch.), 1 décembre 1994, Pas. I, 1994, p. 1024; *J.T.*, 1995, p. 340; D. circ., 1995, p. 169.

L'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil³¹ prévoit ce principe de responsabilité du fait des choses viciées.

Afin d'aborder la responsabilité du fait des choses affectées d'un vice, il apparaît nécessaire de développer trois concepts clés:

- *"L'identité du **gardien**.*
- *"L'existence d'un **vice**.*
- *"La question du **lien causal**."³²*

2.3.2.1 Notion de gardien d'une chose

Par jugement du 23 avril 2019, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles rappelle qu'il convient d'entendre par gardien:

"Celui qui, pour son propre compte, use de la chose, en jouit ou la conserve avec pouvoir de surveillance, de direction et de contrôle."³³

Ensuite, le tribunal de céans a apporté plusieurs précisions quant à la notion de garde d'une chose. Il expose en effet que:

- *"La garde devait être exercée par le gardien « à son avantage ou à son profit ».*
- *"La garde était une notion essentiellement intellectuelle.*
- *"Plusieurs personnes pouvaient être conjointement gardiennes.*
- *"La garde s'appréciait en fait."³⁴*

³¹ C. civ., art. 1384, al. 1^{er}

³² Tribunal de première instance francophone, Bruxelles, 23.04.2019, 18/4845/A - Responsabilité du fait des choses viciées et responsabilité pour faute à l'origine du vice (Lambert, C.), *For. Ass.*, 2020/3, pp. 1-7.

³³ *Ibidem*.

³⁴ *Ibidem*.

2.3.2.2 Notion de vice affectant la chose

Comme précisé *supra*, la Cour de cassation interprète la notion de vice comme *"une caractéristique anormale de la chose qui rend celle-ci, en certaines circonstances, susceptible de causer un préjudice"*³⁵.

Le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, par le biais de son jugement rendu en date du 23 avril 2019³⁶, expose plusieurs éléments pertinents quant à cette notion de vice.

Dans le cadre de ce mémoire, les enseignements suivants peuvent être exposés:

- *"La démonstration d'un vice suppose de comparer la chose à son modèle et de considérer comme vice toute caractéristique qui n'est pas celle du **modèle**.*
- *"Le vice ne doit pas être inhérent à la chose, ni intrinsèque ou permanent.*
- *"Le vice peut être fonctionnel s'il rend la chose inapte à son usage normal ou à sa destination normale."³⁷*

2.3.2.3 Notion de modèle

Selon l'avis du Tribunal de céans, il convient, afin de déterminer la chose modèle, de prendre en considération les attentes du public en général et non pas les attentes d'une personne en particulier³⁸.

³⁵ Cass., 17 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 143.

³⁶ Tribunal de première instance francophone, Bruxelles, 23.04.2019, 18/4845/A - Responsabilité du fait des choses viciées et responsabilité pour faute à l'origine du vice (Lambert, C.), *For. Ass.*, 2020/3, pp. 1-7.

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ *Ibidem*.

Ainsi, le Tribunal ajoute que, pour déterminer le modèle, il est nécessaire de déterminer *"la caractéristique normale du modèle"*³⁹, c'est-à-dire *"celle à laquelle un homme normalement diligent et prudent peut raisonnablement s'attendre"*⁴⁰.

2.3.2.4 Notion de lien de causalité

Il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'une présomption réfragable de responsabilité du gardien de la chose existe. Celle-ci peut donc être renversée si le gardien parvient à apporter la preuve que le préjudice subi par la victime trouve sa cause dans:

- *"Soit un cas fortuit.*
- *"Soit une force majeure.*
- *"Soit le fait d'un tiers.*
- *"Soit le fait de la victime elle-même."⁴¹*

Afin que cette responsabilité du fait des choses viciées soit établie, il apparaît nécessaire que la victime rapporte la preuve d'un lien de causalité entre le vice de la chose et le préjudice subi, autrement dit, que c'est en raison du vice de la chose que le dommage s'est produit⁴².

2.3.2.4.1 COMMENT LA VICTIME PEUT-ELLE PROUVER CE LIEN DE CAUSALITÉ?

Une certaine souplesse est d'application par les cours et tribunaux dans l'administration de la preuve du lien causal par la victime.

³⁹ Tribunal de première instance francophone, Bruxelles, 23.04.2019, 18/4845/A - Responsabilité du fait des choses viciées et responsabilité pour faute à l'origine du vice (Lambert, C.), *For. Ass.*, 2020/3, pp. 1-7.

⁴⁰ *Ibidem.*

⁴¹ *Ibidem.*

⁴² *Ibidem.*

En effet, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles expose, dans son jugement du 23 avril 2019⁴³, que la preuve peut être administrée de façon indirecte en procédant par exclusion des causes raisonnablement possibles du dommage⁴⁴.

2.3.2.5 Constat relatif à cet article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil

Cette disposition illustre clairement la volonté du législateur d'accorder moindre importance à la cause du vice pour se concentrer sur les conséquences du vice affectant une chose étant donné la présence d'une victime ayant subi un dommage. C'est également pour cette raison qu'une présomption de responsabilité, certes réfragable, pèse sur le gardien d'une chose viciée.

2.3.2.6 Quid d'une éventuelle faute commise par la victime d'un dommage?

Le cas visé est celui où la victime commet une faute qui entraîne un dommage, mais ce même dommage est également causé par la chose viciée.

Dans ce cas précité, il conviendra d'opérer un partage de responsabilité⁴⁵.

2.3.3 *La responsabilité civile – Article 1382 du Code civil*⁴⁶

À côté de ce régime de responsabilité, subsiste le régime de droit commun de la responsabilité civile consacré à l'article 1382 du Code civil. La faute occupe une place centrale pour l'application de ce régime de responsabilité. En effet, pour qu'une personne soit reconnue responsable sur base de cette disposition, il est nécessaire que la **faute** d'une personne **cause** un **dommage** à une victime⁴⁷.

⁴³ Tribunal de première instance francophone, Bruxelles, 23.04.2019, 18/4845/A - Responsabilité du fait des choses viciées et responsabilité pour faute à l'origine du vice (Lambert, C.), *For. Ass.*, 2020/3, pp. 1-7.

⁴⁴ *Ibidem*.

⁴⁵ *Ibidem*.

⁴⁶ C. civ., art. 1382.

⁴⁷ *Ibidem*.

2.3.3.1 Précisions quant à la notion de faute dans le cadre de l'article 1382 du Code civil

Afin de qualifier un acte ou une abstention de faute, deux éléments principaux doivent être réunis, à savoir:

- "la méconnaissance d'une norme de conduite;
- l'imputabilité⁴⁸.

2.3.3.1.1 QU'EST-CE QUE LA MÉCONNAISSANCE D'UNE NORME DE CONDUITE?

Pour qu'un acte ou une abstention soit considéré(e) comme une méconnaissance d'une norme de conduite, il est requis de procéder à une classification qui peut être résumée comme suit⁴⁹:

<i>Le fait de commettre un acte ou de s'abstenir en dépit d'une prescription légale ou réglementaire.</i>	<i>Le fait de transgresser une ou plusieurs règle(s) de vie sociale.</i>
Dans ce cas précité, il n'est pas nécessaire, pour le juge, de prendre pour référence un homme normalement prudent et diligent.	L'homme normalement prudent et diligent est pris à titre de référence afin d'apprécier l'éventuelle faute commise. S'il est prouvé qu'un homme normalement prudent et diligent aurait agi de la même manière que la personne dont on invoque sa responsabilité, cette dernière ne pourra être tenue responsable du dommage. <i>Appréciation in concreto.</i>

⁴⁸ Goffaux, B., "La prévisibilité du dommage en matière extracontractuelle", *For. Ass.*, 2012/3, n° 122, pp. 43-51.

⁴⁹ *Ibidem.*

2.3.3.1.2 EN QUOI CETTE QUESTION DE L'IMPUTABILITÉ EST CRUCIALE POUR FAIRE ÉTAT D'UNE FAUTE?

Afin qu'un acte ou une omission soit qualifié(e) de faute, il est indispensable que cet acte ou cette omission soit imputable à son auteur. Dans le cas contraire, l'acte ou l'omission est qualifié(e) d'objectivement illicite⁵⁰.

La Cour de cassation a rappelé l'importance de la question de l'imputabilité dans l'appréciation d'une éventuelle faute. Elle a ainsi jugé que

"La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité pénale et civile de l'auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment par l'intervention de l'homme."⁵¹

2.3.4 Régime de responsabilité prévu dans la loi du 25 février 1991⁵²

Le principe même de la responsabilité objective ou sans faute est avant tout présent afin de protéger une partie faible qui a subi un dommage. En l'espèce, il s'agit d'une victime d'un produit qui peut être qualifié de défectueux conformément à l'article 5 de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux⁵³.

Ce régime particulier de responsabilité du fait des produits défectueux se distingue également des autres régimes de responsabilité en ce sens qu'on pourrait aussi bien le classer parmi la responsabilité contractuelle que parmi la responsabilité extracontractuelle. En effet, la victime qui intente une action sur

⁵⁰ Goffaux, B., "La prévisibilité du dommage en matière extracontractuelle", *For. Ass.*, 2012/3, n° 122, pp. 43-51.

⁵¹ Cass., 1^{er} ch., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 683.

⁵² L. du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

⁵³ L. du 25 février 1991, art. 5.

base de la loi du 25 février 1991 peut être l'acheteur d'un produit reconnu comme défectueux: dans ce cas, il existe une relation contractuelle entre le producteur et l'acheteur victime d'un dommage. La victime peut également être un tiers qui a subi un dommage du fait de ce produit défectueux: ce tiers pourra, dans ce cas d'espèce, intenter une action en responsabilité sur base de la loi de 1991 contre le producteur (ou contre le fournisseur/l'importateur) alors qu'il est étranger à toute relation contractuelle avec le producteur (ou le fournisseur/l'importateur)⁵⁴.

2.3.5 Comparaison entre différents régimes de responsabilité – Suite

2.3.5.1 Comparaison entre les articles 1384, alinéa 1^{er} et 1382 du Code civil

Pour rappel, il convient, afin d'engager la responsabilité civile d'une personne, de démontrer une **faute** de la part de cette personne, un **dommage** subi par la victime ainsi qu'un **lien de causalité** entre cette faute et ce dommage. Cependant, dans le cadre de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, il n'est pas nécessaire de faire état d'une faute de la part du gardien. Effectivement, il est admis, dans le droit actuel, que

*"Le comportement normalement diligent et prudent du gardien est sans influence sur sa responsabilité si la chose viciée a causé un dommage."*⁵⁵

⁵⁴ Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

⁵⁵ Tribunal de première instance francophone, Bruxelles, 23.04.2019, 18/4845/A - Responsabilité du fait des choses viciées et responsabilité pour faute à l'origine du vice (Lambert, C.), *For. Ass.*, 2020/3, pp. 1-7.

2.3.5.2 Comparaison entre les régimes prévus par la loi de 1991 et les articles 1382, 1384, alinéa 1^{er} et 1641 du Code civil

La loi du 25 février 1991, les articles 1382 et 1384, alinéa 1^{er} du Code civil organisent des recours qualifiés d'extracontractuels. Cela a trait à la responsabilité aquilienne en raison du fait que nous avons un auteur ainsi qu'une victime d'un dommage dans ce cas de figure et que ce type de responsabilité ne trouve pas sa source dans un quelconque contrat. L'article 1641 du Code civil, quant à lui, doit être vu comme un recours contractuel entre un acheteur et un vendeur étant donné que, pour exercer ce type de recours, l'acheteur se base sur un contrat de vente établi entre les parties en cause (action pour mauvaise exécution ou inexécution des obligations contractuelles).

2.3.6 Tableau récapitulatif

	Loi du 25 février 1991	Article 1641 Code civil	Article 1382 Code civil	Article 1384, al. 1^{er} Code civil
CONDITIONS	<ul style="list-style-type: none"> - un produit; <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>défectueux;</i> ▪ <i>mis en circulation;</i> ▪ <i>par un producteur.</i> - un dommage; - un lien de causalité entre le défaut invoqué et le dommage subi. 	<ul style="list-style-type: none"> - les parties doivent être dans les liens d'un contrat de vente; - antériorité du vice; - PAS un vice apparent => vice caché; - la chose doit être impropre à l'usage normal auquel elle est destinée. 	<ul style="list-style-type: none"> - une faute; - un dommage; - un lien de causalité entre la faute et le dommage. 	<ul style="list-style-type: none"> - un gardien de la chose; - existence d'un vice; - lien causal entre le vice de la chose et le dommage.

<u>POINTS DE DIVERGENCES</u>	<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité objective/sans faute; - notion de "responsabilité en cascade"; - notion de "responsabilité subsidiaire". 	Régime de responsabilité trouvant sa source dans un contrat.	Nécessité de faire état d'une faute.	<ul style="list-style-type: none"> - n'est pas tenu compte de la présence/de l'absence de faute du gardien de la chose; - existence d'une présomption réfragable de responsabilité du gardien de la chose.
<u>SIMILARITÉS</u>	<ul style="list-style-type: none"> - existence d'un dommage; - avec le régime de l'article 1641 du Code civil: d'une certaine manière, le produit est impropre à l'usage normal auquel il est destiné. 		Existence d'un dommage.	Existence d'un dommage.
<u>TYPES DE RECOURS</u>	Recours extracontractuel.	Recours contractuel.	Recours extracontractuel.	Recours extracontractuel.

<u>AVIS</u>	Régime intéressant pour une victime d'un produit défectueux étant donné l'absence de nécessité de rapporter la preuve d'une quelconque faute.	Régime de responsabilité nécessaire afin de protéger l'acheteur en cas de vices cachés affectant la chose acquise.	Régime de responsabilité civile de droit commun primordial afin d'obtenir réparation pour un préjudice subi en raison de la faute d'une personne.	Ce régime est avantageux pour une victime ayant subi un dommage étant donné l'existence d'une présomption réfragable de responsabilité du gardien.
-------------	---	--	---	--

2.3.7 Articulation des différents régimes dans la pratique

Selon moi, il est plus intéressant de combiner les différents régimes de responsabilité et ainsi mettre en œuvre tous les recours possibles dans le cadre d'une action afin d'avoir la certitude qu'au moins un des recours aboutisse.

À titre exemplatif, prenons une affaire qui a fait l'objet de l'arrêt du 15 octobre 2021 rendu par la Cour d'appel de Liège⁵⁶. Dans le cadre de celle-ci, la partie appelante a notamment fondé sa demande sur l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil ainsi que sur la loi du 25 février 1991.

Afin d'étayer mon opinion, plusieurs éléments peuvent être rappelés, à savoir:

- Le fait qu'un délai de prescription (de dix ans) est d'application dans le cadre de la loi du 25 février 1991.
- Le fait que le champ d'application de la loi de 1991 est restreint par rapport au droit commun. En effet, cette loi précitée reconnaît moins de dommages pouvant donner lieu à réparation contrairement au droit commun de la responsabilité civile. De plus, il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'une franchise (de 500,00 EUR) est d'application pour les dommages causés aux biens.
- Le fait que la loi de 1991 prévoit des causes d'exonération de responsabilité.

⁵⁶ Cour d'appel Liège (20e ch.), 15 octobre 2021, 2020/RG/993 disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/ECLI:BE:CALIE:2021:ARR.20211015.2-FR (consulté le 17 novembre 2022).

3 PRINCIPES ESSENTIELS ET CONDITIONS REQUISES - LOI DU 25 FÉVRIER 1991

La principale particularité de cette loi est qu'elle se concentre non plus sur la notion de faute, mais bien sur la notion de risque. Ainsi, le risque se réalise lorsqu'une personne est victime du fait d'un produit défectueux, ce qui a pour conséquence la mise en cause de la responsabilité soit du producteur, soit du fournisseur, soit de l'importateur (moyennant le respect des conditions énumérées *infra*).

Cette particularité de la loi du 25 février 1991 se retrouve également dans d'autres textes législatifs. En effet, cette notion de risque est centrale dans le cadre de l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs⁵⁷. Le concept de faute a également été abandonné au profit de la notion de risque dans le cadre de la loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé⁵⁸. Enfin, dans le cadre de l'assurance RC objective incendie et explosion (qui doit obligatoirement être souscrite par les exploitants de certains lieux accessibles au public), cette notion de risque occupe également une place centrale. Cela facilite ainsi l'indemnisation des tiers victimes, car, à ce stade, il n'est pas tenu compte d'une éventuelle faute commise.

⁵⁷ L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, article 29bis, *M.B.*, 8 décembre 1989.

⁵⁸ L. du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé, *M.B.*, 02 avril 2010.

Comme le précise un arrêt de la Cour d'appel de Liège rendu en date du 15 octobre 2021⁵⁹, plusieurs conditions sont à réunir afin de pouvoir engager ce type de responsabilité prévue par la loi du 25 février 1991. Il convient de prouver:

- l'existence d'un **produit**;
- présentant un **défait**;
- **mis en circulation**;
- par un **producteur**;
- qui **a causé** un **dommage** à la victime.

Ces différents **termes** vont être définis de manière plus détaillée en tenant compte des enseignements de la jurisprudence en la matière dans les lignes qui suivent.

3.1 Notion de produit

L'article 2 de la loi du 25 février 1991⁶⁰ rappelle qu'il faut entendre par **produit** "*tout bien meuble corporel*"⁶¹ et ce même si ce bien est devenu immeuble par destination. Il est en outre précisé que l'électricité est à considérer comme un produit pour l'application de cette loi.

En conséquence, les biens meubles incorporels (tels que des titres financiers, des actions, etc.) ainsi que les immeubles par nature⁶² ne sont pas visés par cette législation et ne peuvent donc pas se voir appliquer ce nouveau régime de responsabilité⁶³.

⁵⁹ Cour d'appel Liège (20e ch.), 15 octobre 2021, 2020/RG/993 disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/ECLI:BE:CALIE:2021:ARR.20211015.2-FR (consulté le 17 novembre 2022).

⁶⁰ L. du 25 février 1991, art. 2.

⁶¹ *Ibidem*.

⁶² C. civ., art. 3.47.

⁶³ Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

Par ailleurs, les meubles devenus immeubles par destination⁶⁴ (économique, par exemple) sont également visés par la loi⁶⁵. Il en va de même pour les immeubles par incorporation⁶⁶.

Il a notamment été jugé par la Cour d'appel de Liège⁶⁷ qu'un sandwich en vente libre contenant un morceau de verre est à considérer comme un "produit" au sens de la loi du 25 février 1991. Ainsi, cette loi belge peut également trouver à s'appliquer aux biens consommables.

La jurisprudence admet en effet que les denrées alimentaires soient considérées comme des "produits" au sens de cette loi⁶⁸.

L'article 2, alinéa 2 de la loi du 25 février 1991⁶⁹ dispose également que l'électricité doit être qualifiée de "produit" pour l'application de la présente loi. À cet égard, la Cour d'appel a rendu un arrêt relatif à la défectuosité de l'électricité en date du 7 juin 2018⁷⁰.

Il s'agit d'un litige opposant un gestionnaire de réseau électrique à une compagnie d'assurance habitation. La rupture du neutre sur le réseau électrique a eu pour conséquence une surtension électrique. Ainsi, l'électricité était bien affectée d'un défaut en raison de cette rupture. En effet, l'électricité distribuée *"n'offrait plus au consommateur la sécurité à laquelle il peut légitimement s'attendre"*⁷¹.

⁶⁴ C. civ., art. 3.47.

⁶⁵ L. du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

⁶⁶ C. civ., art. 3.47.

⁶⁷ Cour d'appel Liège (20^e ch.), 15 octobre 2021, 2020/RG/993 disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/ECLI:BE:CALIE:2021:ARR.20211015.2-FR (consulté le 17 novembre 2022).

⁶⁸ Anvers (2^e ch. bis), 13 février 2002, *Bull. Ass.*, 2002, p. 708; *Bull. Ass.*, 2002, p. 712; *Bull. Ass.*, 2002, p. 713.

⁶⁹ L. du 25 février 1991, art. 2, alinéa 2.

⁷⁰ Cour d'appel Liège (20^e ch.), 7 juin 2018, 2017/RG/337, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/app_F-20180607-15 (consulté le 15 novembre 2022).

⁷¹ Cour d'appel Liège (20^e ch.), 7 juin 2018, 2017/RG/337, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/app_F-20180607-15 (consulté le 15 novembre 2022).

Selon la Cour, le gestionnaire de réseau électrique est à considérer comme le producteur du produit qu'est l'électricité.

Cette surtension électrique a provoqué des dommages aux appareils ménagers électriques. C'est pour cette raison que l'assureur habitation a intenté la présente procédure, afin d'obtenir le remboursement des débours effectués pour son assuré, à l'encontre du gestionnaire de réseau.

En revanche, cette loi ne vise pas les services⁷² qui seraient potentiellement défectueux⁷³.

Le célèbre arrêt "Sanofi" rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en date du 21 juin 2017⁷⁴ confirme qu'un vaccin (en l'espèce contre l'hépatite B) peut être considéré comme un produit et peut de ce fait être qualifié de défectueux.

La particularité de cet arrêt est que la preuve du défaut de ce vaccin n'a pas été administrée de manière directe. En effet, la défectuosité du produit a été démontrée grâce au lien causal entre le préjudice subi par la victime et le produit. Ainsi, des analyses comparatives avec d'autres vaccins du même lot n'ont pas été effectuées pour confirmer la défectuosité. Il a été tenu compte de la maladie dont a souffert la victime suite à l'administration du vaccin contre l'hépatite B afin de retenir la responsabilité de la firme pharmaceutique Sanofi⁷⁵.

⁷² À titre exemplatif (*notion de services*): Binon, J., "Chronique de droit européen – Assurance et responsabilité (janvier 2020-août 2021)", *R.G.A.R.*, 2021/7, p. 15804.

⁷³ PIRE, V. et NICAISE, C., "Développements récents en matière de Sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux", *R.G.A.R.*, 2004/1, p. 13794.

⁷⁴ C.J., 21 juin 2017, *N. W. e.a. c. Sanofi Pasteur*, aff. C-621/15, EU:C:2017:484.

⁷⁵ Büyüksagis, E., "Arrêt "Sanofi": la responsabilité du fait des produits défectueux appliquée aux vaccins, une responsabilité objective basée sur des présomptions", *J.D.E.*, 2017/10, n° 244, pp. 395-397.

La Cour rappelle également que

*"Pour qu'un vaccin soit considéré défectueux, selon la Cour, le dommage qu'il a occasionné doit être anormal et particulièrement grave pour le patient qui, pour un produit de cette nature et eu égard à la fonction de celui-ci, peut en effet légitimement s'attendre à un degré élevé de sécurité."*⁷⁶

Cette juridiction, qui a retenu le fait que ce vaccin était défectueux, a ainsi jugé que la maladie dont a souffert la victime était particulièrement grave (en l'espèce, la sclérose en plaques) et a justifié sa décision notamment sur base du constat de vulnérabilité des patients face aux produits médicaux⁷⁷.

À l'avenir, une décision du même type pourrait être rendue, par exemple, concernant les vaccins contre la Covid-19 ...

3.2 Notion de défectuosité

La Cour de cassation a notamment rendu un arrêt le 26 septembre 2003⁷⁸ dans lequel elle expose qu'un produit est qualifié de défectueux lorsqu'"il n'offre pas les garanties de sécurité auxquelles ils pouvaient s'attendre en sorte qu'il serait défectueux au sens de cette loi"⁷⁹.

La Cour rappelle également que

"La notion de défaut ne vise donc que la sécurité à laquelle le consommateur peut "légitimement s'attendre", compte tenu notamment de "l'usage normal ou

⁷⁶ C.J., 21 juin 2017, *N. W. e.a. c. Sanofi Pasteur*, aff. C-621/15, EU:C:2017:484.

⁷⁷ Büyüksagis, E., "Arrêt "Sanofi": la responsabilité du fait des produits défectueux appliquée aux vaccins, une responsabilité objective basée sur des présomptions", *J.D.E.*, 2017/10, n° 244, pp. 395-397.

⁷⁸ Cass., 26 septembre 2003, n° C.02.0362.F, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cass_F-20030926-5 (consulté le 10 novembre 2022).

⁷⁹ *Ibidem*.

*raisonnablement prévisible du produit" ainsi que de "la présentation du produit".*⁸⁰

Les faits à l'origine de ce pourvoi sont ceux d'une mise en circulation d'un appareil dentaire pour enfants. Celui-ci présentait un système de fixation défailant. Dans le cadre de cette affaire, la responsabilité de l'orthodontiste a également été mise en cause, ce dernier ayant effectivement manipulé l'appareil dentaire qui est à l'origine des blessures à l'œil du patient.

La 11^e chambre de la Cour d'appel de Liège a également rendu un arrêt en date du 18 octobre 2004⁸¹ dans lequel elle rappelle la notion de défectuosité d'un produit. Selon cette juridiction, il s'agit d'un produit qui *"n'offrait pas la sécurité à laquelle les acquéreurs du produit pouvaient légitimement s'attendre à condition d'en faire un usage normal"*⁸².

Il est en outre nécessaire d'opérer une distinction entre la notion de "défectuosité" et la notion de produit "potentiellement dangereux". À cet égard, la Cour d'appel de Liège a été saisie d'une affaire qui portait sur un produit de débouchage des canalisations⁸³. Ce produit a provoqué de graves brûlures lors de son utilisation par la victime. Cet arrêt s'articule en deux parties: la première partie concerne l'éventuelle violation de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et services (attention, cette loi est actuellement abrogée)⁸⁴ et la seconde concerne l'éventuelle violation de la loi du 25 février 1991.

En raison du fait que les *"mentions reprises sur l'étiquette du produit litigieux [...]* comportait bien toutes les mentions et avertissements nécessaires pour permettre au consommateur d'avoir l'attention attirée sur son niveau de

⁸⁰ Cass., 26 septembre 2003, n° C.02.0362.F, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cass_F-20030926-5 (consulté le 10 novembre 2022).

⁸¹ Cour d'appel Liège (11^e ch.), 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005/1.

⁸² *Ibidem*.

⁸³ Cour d'appel Liège (3^e ch.), 25/10/2011, *R.G.A.R.*, 2012/4, p. 14856.

⁸⁴ L. du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, *M.B.*, 01.04.1994. Cette loi est abrogée.

sécurité"⁸⁵, la Cour a considéré que "vendre un produit potentiellement dangereux au sens commun du terme n'est pas en soi fautif, pourvu que le client soit clairement informé du danger et des consignes de sécurité"⁸⁶. De plus, la victime n'est pas parvenue à prouver que le produit litigieux était affecté d'un défaut. Partant, ni la loi du 9 février 1994, ni la loi du 25 février 1991 n'ont plus trouver à s'appliquer à ce litige.

Ainsi, si une personne n'utilise pas de manière adéquate (c'est-à-dire conformément aux recommandations figurant sur l'emballage) un produit présentant la particularité d'être dangereux, celui-ci ne peut être qualifié de défectueux pour ce motif⁸⁷.

Afin de prouver l'éventuel défaut d'un produit, il est commun de faire appel à un expert pour qu'il puisse établir, avec certitude, si le produit était bien défectueux ou pas. La Cour d'appel de Liège fait notamment état, dans un arrêt rendu en date du 17 décembre 2015 par la 20^e chambre⁸⁸, d'une expertise réalisée par un ingénieur afin de confirmer qu'un disque nécessaire au fonctionnement d'une meuleuse d'angle présentait bien un défaut lorsque celui-ci a éclaté et provoqué des blessures à l'œil de la victime.

La jurisprudence⁸⁹ admet que la victime puisse prouver le défaut d'un produit par présomption, notamment en prouvant un comportement anormal de la chose (sur ce point, cela rejoint les principes de la responsabilité du fait des choses viciées)⁹⁰.

⁸⁵ Cour d'appel Liège (3e ch.), 25/10/2011, *R.G.A.R.*, 2012/4, p. 14856.

⁸⁶ *Ibidem*.

⁸⁷ PIRE, V. et NICAISE, C., "Développements récents en matière de Sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux", *R.G.A.R.*, 2004/1, p. 13794.

⁸⁸ Cour d'appel Liège (20e ch.), 17/12/2015, *R.G.A.R.*, 2016/7, p. 15314.

⁸⁹ Civ. Namur, 21 nov. 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 104.

⁹⁰ PIRE, V. et NICAISE, C., "Développements récents en matière de Sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux", *R.G.A.R.*, 2004/1, p. 13794.

La Cour de justice de l'Union européenne a rendu un arrêt "Boston Scientific Medizintechnik" en date du 5 mars 2015⁹¹. Cet arrêt a permis d'apporter quelques précisions quant à la notion de "produit défectueux".

À l'origine de cette affaire, un litige entre un organisme d'assurance maladie obligatoire situé en Allemagne et une société pharmaceutique nommée *Boston Scientific Medizintechnik* qui importait et commercialisait des défibrillateurs et stimulateurs cardiaques. Plusieurs défaillances ont été constatées par les utilisateurs de ces produits, ce qui a amené la Cour de justice de l'Union européenne à se prononcer afin de savoir si un produit pouvait être qualifié de défectueux dans l'hypothèse où un défaut potentiel existe, sans pour autant constaté un défaut généralisé du produit⁹².

La Cour va reconnaître la défectuosité des produits en cause et se fonde notamment sur la fait qu'il est primordial de tenir compte des éléments suivants:

*"Notamment de la destination, des caractéristiques et des propriétés objectives du produit en cause ainsi que des spécificités du groupe des utilisateurs auxquels ce produit est destiné."*⁹³

Par ailleurs, la Cour considère que les patients qui utilisent des produits médicaux se trouvent dans une situation particulière de vulnérabilité⁹⁴. Ainsi, les patients ont des exigences de sécurité particulièrement élevées pour ce type de produit⁹⁵.

On retiendra qu'"un défaut potentiel peut qualifier de défectueux tout produit du même groupe"⁹⁶.

⁹¹ C.J.U.E., 5 mars 2015, *Boston Scientific Medizintechnik*, aff. C-503/13 et C-504/13, ECLI:EU:C:2015:148.

⁹² Verdure, C., "Arrêt "Boston Scientific Medizintechnik": l'appréciation du "défaut" dans le cadre de la directive relative aux produits défectueux ", *J.D.E.*, 2015/6, n° 220, pp. 242-244.

⁹³ C.J.U.E., 5 mars 2015, *Boston Scientific Medizintechnik*, aff. C-503/13 et C-504/13, ECLI:EU:C:2015:148.

⁹⁴ *Ibidem*.

⁹⁵ *Ibidem*.

⁹⁶ Verdure, C., "Arrêt "Boston Scientific Medizintechnik": l'appréciation du "défaut" dans le cadre de la directive relative aux produits défectueux ", *J.D.E.*, 2015/6, n° 220, pp. 242-244.

Cette jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne doit être interprétée comme un renforcement de la protection offerte aux consommateurs⁹⁷.

Ainsi, nous pouvons affirmer, à ce stade, que ce type de responsabilité repose sur la notion de risque contrairement au régime de responsabilité civile de droit commun où la notion de faute est centrale⁹⁸.

3.3 Notion de mise en circulation

La notion de **mise en circulation** s'interprète de manière spécifique. En effet, la Cour d'appel de Mons, dans son arrêt du 7 février 2013⁹⁹, expose qu'un **élément intentionnel** (c'est-à-dire "*la volonté de se dessaisir du produit en vue de le transférer à un tiers ou toute autre utilisation au profit de celui-ci*"¹⁰⁰) ainsi qu'un **élément matériel** (c'est-à-dire "*le fait que le produit reçoit effectivement l'affectation voulue*"¹⁰¹) doivent être réunis afin d'affirmer qu'un produit a effectivement été mis en circulation.

Par conséquent, la Cour d'appel de Mons rappelle que

*"Le simple fait d'entreposer ses produits dans ses entrepôts, sans qu'il y ait un premier acte matériel de mise en contact avec un tiers ne constitue donc pas une mise en circulation au sens de la loi du 25 février 1991."*¹⁰²

⁹⁷ Verdure, C., "Arrêt "Boston Scientific Medizintechnik": l'appréciation du "défaut" dans le cadre de la directive relative aux produits défectueux ", *J.D.E.*, 2015/6, n° 220, pp. 242-244.

⁹⁸ Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

⁹⁹ Cour d'appel Mons (20e ch.), 07/02/2013, *R.G.A.R.*, 2014/2, p. 15048.

¹⁰⁰ *Ibidem.*

¹⁰¹ *Ibidem.*

¹⁰² *Ibidem.*

À l'origine de cette affaire, un litige opposant un assureur accidents du travail (d'une société exerçant une activité de restaurant) à un producteur d'eau. En effet, une bouteille d'eau pétillante a explosé lorsqu'un travailleur du restaurant était en train de la manipuler. L'assureur a demandé à faire application de la loi du 25 février 1991 pour obtenir une indemnisation de la part du producteur. Cet argument n'a toutefois pas été retenu par la Cour d'appel de Mons considérant que l'appelante n'était pas parvenue à rapporter la preuve du fait que cette bouteille d'eau litigieuse ait été mise en circulation après l'entrée en vigueur de cette loi. À cet égard, l'article 16 de la loi du 25 février 1991¹⁰³ rappelle que, pour faire application de ladite loi, il est nécessaire que le produit ait été mis en circulation après son entrée en vigueur, soit après le 1^{er} avril 1991.

Un pourvoi en cassation avait également été introduit dans le cadre de cette affaire. La Cour de cassation a rappelé, dans un arrêt du 6 juin 2011¹⁰⁴, les principes exposés *supra* quant au concept de mise en circulation¹⁰⁵. En effet, la Cour a considéré que l'interprétation donnée à la mise en circulation par la Cour d'appel était erronée dans le sens où cette juridiction a considéré que le simple fait de stocker des bouteilles d'eau constitue une mise en circulation au sens de l'article 6 de la loi du 25 février 1991¹⁰⁶.

Dans l'hypothèse où le produit serait utilisé à l'encontre de la volonté du producteur, l'exigence d'une mise en circulation telle que prévue par l'article 6 de la loi de 1991 ne serait pas remplie. Cela serait par exemple le cas lorsqu'un produit est utilisé alors que sa fabrication n'est pas encore terminée¹⁰⁷.

¹⁰³ L. du 25 février 1991, art. 16.

¹⁰⁴ Cass., 06.06.2011.

¹⁰⁵ Vanden Berghe, O., "Actualité : Cour de cassation, 06/06/2011", *R.D.C.-T.B.H.*, 2011/7, p. 722.

¹⁰⁶ L. du 25 février 1991, art. 6.

¹⁰⁷ Fagnart, J.-L., "Transplantation d'organe et responsabilité du fait des produits défectueux", *J.T.*, 2002/11, n° 6047, pp. 209-213.

En outre, cette juridiction rappelle que lorsqu'un dommage est causé par le fait d'un produit volé ou contrefait, on ne peut considérer que ce produit ait été mis en circulation par un producteur en raison du fait que cela ne manifeste pas "*la volonté concrète du producteur de faire circuler le produit*"¹⁰⁸.

Comme précisé *infra*, un producteur peut s'exonérer de sa responsabilité lorsqu'il parvient à rapporter la preuve que le produit défectueux n'avait pas effectivement été mis en circulation sur le marché¹⁰⁹.

Il convient de signaler que la directive européenne 85/374/CEE¹¹⁰ ne contient pas une définition de cette notion de mise en circulation¹¹¹ contrairement à la loi belge qui prévoit ce qu'il convient d'entendre par "mise en circulation" à l'article 6 de la loi¹¹².

3.4 Notions de producteur, d'importateur et de fournisseur

Conformément à l'article 1^{er} de la loi du 25 février 1991¹¹³, la responsabilité du **producteur** d'un produit qualifié de défectueux au sens de ladite loi peut être engagée. L'article 4 § 1^{er}¹¹⁴ prévoit également la potentielle mise en cause de la responsabilité de l'**importateur**. Enfin, l'article 4 § 2¹¹⁵ prévoit que le **fournisseur** d'un produit qualifié de défectueux peut également être tenu pour responsable dans certains cas (on parlera d'une responsabilité à titre subsidiaire).

¹⁰⁸ Fagnart, J.-L., "Transplantation d'organe et responsabilité du fait des produits défectueux", *J.T.*, 2002/11, n° 6047, pp. 209-213.

¹⁰⁹ L. du 25 février 1991, art. 8, a).

¹¹⁰ Directive (UE) n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, L 210 du 7 août 1985.

¹¹¹ P. Henry & J.-T. Debry, "La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements", in *C.U.P.*, vol. 68 (01/2004), pp. 133-195.

¹¹² L. du 25 février 1991, art. 6.

¹¹³ L. du 25 février 1991, art. 1^{er}.

¹¹⁴ L. du 25 février 1991, art. 4 § 1^{er}.

¹¹⁵ L. du 25 février 1991, art. 4 § 2.

Selon les termes du projet de loi, émanant de la Chambre des représentants, du 12 janvier 1990, le producteur est "considéré comme le principal agent de la production, et surtout, le plus apte à s'assurer"¹¹⁶.

Plusieurs hypothèses sont à distinguer afin de déterminer quel acteur économique peut voir sa responsabilité engagée sur base de la loi de 1991. Celles-ci peuvent être résumées succinctement de cette manière:

<u>CONCEPT DE "RESPONSABILITE EN CASCADE"</u>		
⇒ <i>Produits fabriqués au sein de l'UE</i>		
1	<i>Producteur</i>	<u>Responsable</u> si identifié
2	<i>Fournisseur</i>	Responsable <u>uniquement</u> si le producteur n'est pas identifié (subsidaire)
⇒ <i>Produits fabriqués hors UE et importés dans l'UE</i>		
1	<i>Importateur</i>	<u>Responsable</u> si identifié
2	<i>Fournisseur</i>	Responsable <u>uniquement</u> si l'importateur n'est pas identifié (subsidaire)

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt rendu en date du 16 janvier 2012¹¹⁷, a apporté quelques précisions quant à ce principe de responsabilité en cascade.

¹¹⁶ Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

¹¹⁷ Cour d'appel Bruxelles (4^e ch.), 16 janvier 2012, *R.G.A.R.*, 2012/3, p. 14843, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rgar_2012_3-fr/doc/rgar2012_3p14843 (consulté le 10 novembre 2022).

Elle a ainsi jugé que

*"La responsabilité est canalisée sur le producteur dès lors qu'il est considéré comme étant à l'origine du risque et le mieux à même de prévenir les défauts."*¹¹⁸

Par conséquent, lorsque le producteur d'un produit reconnu comme étant défectueux est identifiable, sa responsabilité peut être engagée sur base de la loi du 25 février 1991.

Il convient de remarquer que la notion de producteur, au sens de cette loi, est large. Il s'agit aussi bien du fabricant du produit fini destiné à la consommation que du fabricant d'un composant de ce produit fini ou encore le producteur d'une matière première¹¹⁹.

Pour ce qui est de l'importateur, la Cour d'appel de Bruxelles rappelle que le fait d'assigner l'importateur du produit ne peut se faire valablement qu'à la condition que le producteur ne soit pas établi dans l'Union européenne. Ainsi, sa responsabilité pourra être engagée et ce de façon concurrente avec le producteur¹²⁰.

Si toutefois la victime ne parvient ni à identifier le producteur, ni l'importateur, la responsabilité du fournisseur du produit pourra être retenue. On parle donc d'une responsabilité subsidiaire¹²¹. Ce principe s'applique de la même façon dans tous les États membres, c'est-à-dire uniquement dans les hypothèses spécifiées ci-dessus¹²².

¹¹⁸ Cour d'appel Bruxelles (4^e ch.), 16 janvier 2012, *R.G.A.R.*, 2012/3, p. 14843, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rgar_2012_3-fr/doc/rgar2012_3p14843 (consulté le 10 novembre 2022).

¹¹⁹ L. du 25 février 1991, art. 3.

¹²⁰ PIRE, V. et NICAISE, C., "Développements récents en matière de Sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux", *R.G.A.R.*, 2004/1, p. 13794.

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² P. Henry & J.-T. Debry, "La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements", in *C.U.P.*, vol. 68 (01/2004), pp. 133-195.

La directive européenne 85/374/CEE¹²³, qui prévoit cette responsabilité subsidiaire de chaque fournisseur intervenant dans la chaîne de distribution, pose également un autre principe qui permet à tout fournisseur de s'exonérer de sa responsabilité qui pourrait être mise en cause sur base de la loi du 25 février 1991:

*"Chaque fournisseur en sera considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit."*¹²⁴

Pour ce qui concerne les produits importés, il convient de distinguer:

- Si l'identité de l'importateur est connue et indiquée sur le produit: sa responsabilité peut être mise en cause.
- Si l'identité de l'importateur ne figure pas sur le produit, alors la responsabilité de chaque fournisseur peut être engagée indépendamment du fait que le nom du producteur du produit soit indiqué ou non sur celui-ci¹²⁵.

Cet arrêt précité, rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 16 janvier 2012¹²⁶, concerne une action intentée par une conductrice d'un véhicule suite à la survenance d'un accident de la circulation qui a eu pour conséquence le déclenchement du système d'airbag de son véhicule. Des brûlures auraient été causées à la victime du fait de ce déclenchement, soutient-elle.

¹²³ Directive (UE) n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, L 210 du 7 août 1985.

¹²⁴ *Ibidem*, art. 3.3.

¹²⁵ P. Henry & J.-T. Debry, "La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements", in *C.U.P.*, vol. 68 (01/2004), pp. 133-195.

¹²⁶ Cour d'appel Bruxelles (4^e ch.), 16 janvier 2012, *R.G.A.R.*, 2012/3, p. 14843, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rgar_2012_3-fr/doc/rgar2012_3p14843 (consulté le 10 novembre 2022).

La conductrice a donc décidé d'assigner la SA Citroën Belux. Toutefois, cette société ne peut être qualifiée ni de producteur, ni d'importateur, ni encore de fournisseur. En outre, la Cour rappelle que, dans cette situation, le producteur est identifiable. Par conséquent, il aurait fallu assigner le fabricant du véhicule. En effet, la SA Citroën Belux se charge uniquement de mettre les véhicules de la marque Citroën sur le marché belge et luxembourgeois¹²⁷.

Ce principe de la responsabilité en cascade exposé ci-dessus est sans nul doute avantageux pour la victime du fait d'un produit défectueux qui dispose ainsi de plusieurs moyens d'actions dans l'hypothèse où elle ne parvient pas à identifier directement le producteur d'un produit qualifié de défectueux. Par ailleurs, il convient de préciser que ces trois acteurs intervenant potentiellement dans la chaîne (à savoir le producteur, l'importateur et le fournisseur) ne sont pas sur un pied d'égalité en terme de potentielle responsabilité à assumer¹²⁸.

Le 21 décembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne rend un arrêt¹²⁹ dans lequel elle affirme que la directive 85/374/CEE telle que modifiée par la directive 1999/34/CE n'instaure pas un régime de responsabilité à charge d'un prestataire de services qui utilise, dans le cadre de sa profession, des produits défectueux d'un producteur.

3.5 Exigence d'un lien de causalité

En ce qui concerne le **lien de causalité** entre un dommage et un défaut que présente un produit qui a été effectivement mis en circulation, la Cour d'appel de Liège rappelle, dans un arrêt rendu le 18 octobre 2004 par la 11^e chambre¹³⁰, qu'il est possible de prouver ce lien causal **en procédant par exclusion**.

¹²⁷ Cour d'appel Bruxelles (4^e ch.), 16 janvier 2012, *R.G.A.R.*, 2012/3, p. 14843, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rgar_2012_3-fr/doc/rgar2012_3p14843 (consulté le 10 novembre 2022).

¹²⁸ Cf. annexe 1.

¹²⁹ C.J.U.E., 21 décembre 2011, Centre hospitalier universitaire de Besançon contre Thomas Dutruieux et Caisse primaire d'assurance maladie du Jura, aff. C-495/10, ECLI:EU:C:2011:869.

¹³⁰ Cour d'appel Liège (11^e ch.), 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005/1.

En effet, dans cette affaire, la cause de la défectuosité du vélomoteur a été retenue en raison du fait qu'il n'existait pas d'autres causes plausibles permettant d'expliquer les circonstances de l'accident.

Cette affaire concerne un accident de la circulation entre un vélomoteur et une voiture en stationnement. Le conducteur du vélomoteur a perdu le contrôle de son véhicule suite à la rupture d'un élément le composant. Le fabricant a reconnu un défaut de serrage de différents éléments à la conception, ce qui a justifié l'envoi d'une note de service aux différents partenaires intervenant dans la chaîne de distribution. Il a ainsi été retenu par la Cour **qu'il existe de très fortes chances** que la cause de cet accident résulte d'un défaut de conception du vélomoteur et que, par conséquent, ce produit était bien défectueux au sens de la loi du 25 février 1991.

Il n'est en outre pas rare de faire appel à un expert afin que ce dernier établisse, de manière certaine, que le défaut affectant un produit est à l'origine du dommage invoqué par la victime. La Cour d'appel de Liège, dans un arrêt rendu le 17 décembre 2015 par la 20^e chambre¹³¹, fait notamment état d'une expertise réalisée afin de confirmer que *"le défaut d'épaisseur du disque litigieux était bien à l'origine de l'accident"*¹³². Ainsi, cela permet à la victime de rapporter la preuve d'un éventuel lien causal entre le défaut invoqué d'un produit et le préjudice subi.

Par ailleurs, il est prévu à l'article 9 de la loi de 1991¹³³ que lorsque nous avons plusieurs personnes responsables d'un même dommage, ces dernières sont responsables *in solidum*.

Ensuite, le juge doit opérer une distinction et examiner la part de responsabilité de chacun dans la survenance du dommage¹³⁴.

¹³¹ Cour d'appel Liège (20^e ch.), 17/12/2015, *R.G.A.R.*, 2016/7, p. 15314.

¹³² *Ibidem*.

¹³³ L. du 25 février 1991, art. 9.

¹³⁴ P. Henry & J.-T. Debry, "La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements", in *C.U.P.*, vol. 68 (01/2004), pp. 133-195.

Dans le cadre de cette notion de lien de causalité, il apparaît opportun d'aborder deux théories relatives à cette notion, à savoir la théorie de l'équivalence des conditions et celle de la causalité adéquate.

En ce qui concerne la théorie de l'équivalence des conditions, celle-ci peut être résumée succinctement comme suit:

"(...) l'existence du lien de causalité est établie dès lors qu'il apparaît de l'examen des faits que si la faute n'avait pas été commise, le dommage tel qu'il s'est produit ne serait pas survenu. Il n'est donc nullement requis que la faute ou le fait générateur de la responsabilité soit la cause unique, exclusive ou même déterminante du dommage. Tout fait en lien de condition sine qua non avec le dommage est considéré comme cause de celui-ci, quelle que soit sa gravité et quel que soit son degré d'éloignement dans la chaîne des causes (...)."¹³⁵

Cette théorie précitée est fréquemment critiquée dans la pratique, car elle tend à retenir des fautes ou des faits générateurs, parfois lointains, comme causes du dommage subi par la personne lésée.

La théorie de la causalité adéquate, quant à elle, tend à ne retenir que la cause déterminante du dommage, c'est-à-dire celle susceptible de le produire. Ainsi, les faits qui n'ont pas d'incidence sur la survenance du dommage ne peuvent être retenus¹³⁶.

Pour l'appréciation du lien de causalité, la Cour de cassation¹³⁷ retient la théorie de l'équivalence des conditions¹³⁸.

¹³⁵ Dubuisson, B., "Les mystères de l'alternative légitime", *R.G.A.R.*, 2021/9, p. 15819.

¹³⁶ Cabrol, P. & Ribeyrol, M. (2018). Leçon 24. Le lien de causalité. In P. Cabrol & M. Ribeyrol (Dir), *Leçons de Droit des obligations* (pp. 184-189). Ellipses.

¹³⁷ Cass., 30 mai 2001, *Pas.*, I, 994.

¹³⁸ G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, 3^e éd., 2006, n° 340-1 et 356.

Dans le cadre de la loi de 1991¹³⁹, il convient d'appliquer la théorie de l'équivalence des conditions, comme le soutient Madame Catherine DELFORGE dans son texte doctrinal¹⁴⁰. À ce sujet, les propos suivants de Madame DELFORGE peuvent être cités:

"La directive ne définissant pas le lien de causalité devant unir le défaut au dommage, qu'elle pose pourtant comme condition à part entière de la responsabilité, c'est en référence aux droits nationaux qu'il convient de le déterminer. En Belgique, la théorie de l'équivalence des conditions régira, dès lors, cette exigence et le producteur ne pourra être déclaré responsable qu'à la condition qu'il soit établi avec un degré suffisant de certitude qu'en l'absence du défaut, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit in concreto."¹⁴¹

3.6 Notion de dommage

L'article 11 de la loi du 25 février 1991¹⁴² traite des types de **dommages** qui peuvent donner lieu à réparation. Cette disposition reconnaît que les dommages causés aux personnes peuvent être indemnisés et, sous conditions, les dommages causés aux biens.

En ce qui concerne les dommages causés aux personnes, communément appelés les dommages corporels, ceux-ci comprennent également les dommages moraux.

¹³⁹ L. du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

¹⁴⁰ DELFORGE, C., *Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux*. Disponible sur https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A156718/datastream/PDF_01/view (consulté le 2 mai 2023).

¹⁴¹ *Ibidem*.

¹⁴² L. du 25 février 1991, art. 11.

Quant aux dommages causés aux biens, la loi n'a prévu une indemnisation que pour les dommages causés aux biens destinés à des fins de consommation privée. En outre, une franchise d'un montant de 500,00 EUR est d'application.

Dans un arrêt rendu en date du 25 avril 2002, la Cour de justice des Communautés européennes¹⁴³ rappelle que cette franchise a été mise en place "*afin d'éviter un nombre excessif de litiges*"¹⁴⁴.

Il a également été rappelé que

*"Les victimes de produits ayant un caractère défectueux, en cas de dommage matériel de faible importance, ne peuvent agir sur le fondement des règles de responsabilité définies par la directive, mais doivent introduire leur action au titre du droit commun de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle."*¹⁴⁵

Dans le cadre de cette affaire précitée, il a été jugé que lorsqu'un État membre n'envisage pas l'application de la franchise de 500,00 EUR dans sa loi nationale, cet État membre ne se conforme pas aux règles européennes en vigueur¹⁴⁶.

Enfin, aucune indemnisation n'est prévue pour le dommage causé au produit défectueux.

Un constat peut être tiré à ce stade: ce régime dérogatoire au droit commun ne permet donc pas d'obtenir une indemnisation complète pour tous les dommages subis normalement reconnus par le droit commun¹⁴⁷.

¹⁴³ C.J.C.E., 25 avril 2002, C-154/00, *Rec.*, 2002, p. I.-03879.

¹⁴⁴ *Ibidem.*

¹⁴⁵ *Ibidem.*

¹⁴⁶ P. Henry & J.-T. Debry, "La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements", in *C.U.P.*, vol. 68 (01/2004), pp. 133-195.

¹⁴⁷ PIRE, V. et NICAISE, C., "Développements récents en matière de Sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux", *R.G.A.R.*, 2004/1, p. 13794.

La Cour de justice de l'Union européenne a considéré, dans un arrêt rendu en date du 5 mars 2015¹⁴⁸, que le dommage se doit d'être réparé d'une certaine manière: en effet, la réparation du dommage "*porte ainsi sur tout ce qui est nécessaire pour éliminer les conséquences dommageables et pour rétablir le niveau de sécurité à laquelle l'on peut légitimement s'attendre*"¹⁴⁹.

La directive 85/374/CEE¹⁵⁰, à travers l'article 9, reconnaît deux types de dommage, à savoir le "*dommage causé par la mort ou par des lésions corporelles*"¹⁵¹ ainsi que le "*dommage causé à une chose ou la destruction d'une chose, autre que le produit défectueux lui-même*"¹⁵². Ensuite, nous retrouvons les dommages immatériels¹⁵³.

3.7 Notion de preuve

Comme précisé *supra*, c'est à la victime qu'incombe de rapporter la preuve de l'existence:

- d'un défaut;
- d'un dommage;
- d'un lien de causalité entre ce défaut et le dommage subi¹⁵⁴.

¹⁴⁸ C.J.U.E., 5 mars 2015, *Boston Scientific Medizintechnik*, aff. C-503/13 et C-504/13, ECLI:EU:C:2015:148.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ Directive (UE) n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, L 210 du 7 août 1985.

¹⁵¹ *Ibidem*, art. 9

¹⁵² *Ibidem*.

¹⁵³ P. Henry & J.-T. Debry, "La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements", in *C.U.P.*, vol. 68 (01/2004), pp. 133-195.

¹⁵⁴ L. du 25 février 1991, art. 7.

3.7.1 *Comment la victime peut-elle prouver l'existence de ces différents éléments?*

Étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'un fait juridique, la preuve peut être rapportée par toutes voies de droit¹⁵⁵.

Le livre 8 du Code civil¹⁵⁶ nous apprend également un mode de preuve applicable, à savoir, la présomption de fait. Ainsi, le juge peut déduire l'existence de nouveau(x) fait(s) à partir de fait(s) connu(s)¹⁵⁷.

3.8 Prescription

Conformément à l'article 12 de la loi de 1991¹⁵⁸, la victime dispose d'un délai de dix ans à partir de la date à laquelle le produit a effectivement été mis en circulation par le producteur afin d'agir en réparation et ce dans le but d'obtenir une indemnisation pour le préjudice subi.

Il n'est en outre pas tenu compte de ce délai de dix ans s'il s'avère que la victime a intenté une procédure judiciaire en se fondant sur ladite loi dans ce même délai.

¹⁵⁵ C. civ., art. 8.8.

¹⁵⁶ C. civ., art. 8.1., 9° et 8.29.

¹⁵⁷ Cour d'appel Liège (20^e ch.), 15 octobre 2021, 2020/RG/993 disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/ECLI:BE:CALIE:2021:ARR.20211015.2-FR (consulté le 17 novembre 2022).

¹⁵⁸ L. du 25 février 1991, art. 12.

3.9 Quid de l'éventuelle nécessité d'une production industrielle?¹⁵⁹

Le considérant n° 3 de la directive 85/374/CE¹⁶⁰ énonce: "*que la responsabilité ne saurait s'appliquer qu'aux biens mobiliers faisant l'objet d'une production industrielle*"¹⁶¹.

Toutefois, il ressort de l'analyse de l'article 2 de la directive 85/374/CE¹⁶² que ce régime de responsabilité objective peut également trouver à s'appliquer à des produits non industriels¹⁶³.

Nous sommes donc face à une certaine contradiction entre le texte du considérant n° 3 et celui de l'article 2 de ladite directive. L'article 2 l'emportant toutefois sur le considérant, il ne semble pas nécessaire qu'un produit potentiellement défectueux fasse l'objet d'une production industrielle pour que la loi du 25 février 1991 trouve à s'appliquer¹⁶⁴.

¹⁵⁹ Fagnart, J.-L., "Transplantation d'organe et responsabilité du fait des produits défectueux", *J.T.*, 2002/11, n° 6047, pp. 209-213.

¹⁶⁰ Directive (UE) n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, cons. n° 3, *J.O.U.E.*, L 210 du 7 août 1985.

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² *Ibidem*, art. 2.

¹⁶³ Fagnart, J.-L., "Transplantation d'organe et responsabilité du fait des produits défectueux", *J.T.*, 2002/11, n° 6047, pp. 209-213.

¹⁶⁴ *Ibidem*.

4 CAUSES D'EXONERATION

À côté de cette responsabilité qui peut être qualifiée de "stricte"¹⁶⁵, un producteur peut toutefois, dans certaines hypothèses précises, échapper à sa responsabilité qui pourrait être mise en cause par une victime sur base de la loi de 1991.

Ces hypothèses sont exhaustivement énumérées à l'article 8 de ladite loi¹⁶⁶ et sont reprises ci-après.

Comme le précise la Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt rendu en date du 10 mai 2001¹⁶⁷, les causes d'exonération de responsabilité doivent être interprétées de manière stricte¹⁶⁸. Par conséquent, les États membres ne peuvent opérer de modifications quant aux conditions (fixées dans la directive 85/374/CEE¹⁶⁹) à remplir pour que ces causes d'exonération s'appliquent¹⁷⁰.

Pour s'exonérer de sa responsabilité, Il est nécessaire que le producteur rapporte la preuve que soit¹⁷¹:

- Le produit n'a pas effectivement été mis en circulation au sens de l'article 6 de ladite loi¹⁷².

¹⁶⁵ Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

¹⁶⁶ L. du 25 février 1991, art. 8.

¹⁶⁷ C.J.U.E., 10 mai 2001, *Henning Vedfeldt – Århus Amtskommune*, aff. C-203/99, ECLI:EU:C:2001:258.

¹⁶⁸ P. Henry & J.-T. Debry, "La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements", in *C.U.P.*, vol. 68 (01/2004), pp. 133-195.

¹⁶⁹ Directive (UE) n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, L 210 du 7 août 1985.

¹⁷⁰ P. Henry & J.-T. Debry, "La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements", in *C.U.P.*, vol. 68 (01/2004), pp. 133-195.

¹⁷¹ L. du 25 février 1991, art. 8.

¹⁷² *Ibidem*, art. 6.

- Le prétendu défaut ayant provoqué le dommage n'existait pas au moment où le produit a effectivement été mis en circulation (appréciation *in concreto*) ou encore que ce défaut est apparu postérieurement à la mise en circulation du produit.
- La fabrication du produit par le producteur n'a pas été réalisée dans un but économique ou professionnel.
- Le défaut résulte de la conformité d'un produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics.
- Compte-tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment où le produit a effectivement été mis en circulation, l'existence d'un défaut éventuel ne pouvait être décelé par le producteur (on parle de risque de développement¹⁷³).
- Le défaut trouve son origine à la conception même du produit (uniquement valable pour des producteurs de parties composantes ou de matières premières qui sont ensuite incorporées au produit).

Quant à l'exigence d'une activité réalisée dans un but économique ou professionnel, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu un arrêt en date du 10 mai 2001¹⁷⁴ dans lequel elle rappelle que lorsqu'un produit défectueux *"a été fabriqué et utilisé dans le cadre d'une prestation médicale concrète qui est entièrement financée par des fonds publics et pour laquelle le patient ne doit verser aucune contrepartie"*¹⁷⁵, l'exonération de responsabilité prévue lorsque la fabrication du produit n'a pas été réalisée dans un but économique ou professionnel n'est pas applicable¹⁷⁶.

¹⁷³ Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

¹⁷⁴ C.J.U.E., 10 mai 2001, *Henning Vedfeld* – *Århus Amtskommune*, aff. C-203/99, ECLI:EU:C:2001:258.

¹⁷⁵ Fagnart, J.-L., "Transplantation d'organe et responsabilité du fait des produits défectueux", *J.T.*, 2002/11, n° 6047, pp. 209-213.

¹⁷⁶ *Ibidem*.

La Cour de justice des Communautés européennes a prononcé un arrêt en date du 29 mai 1997¹⁷⁷ par le biais duquel elle apporte des précisions quant à un des moyens qu'un producteur peut invoquer afin de s'exonérer de sa responsabilité extracontractuelle.

En effet, comme précisé *supra*, un producteur peut notamment prouver qu'en raison de "*l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit par lui*"¹⁷⁸, ce dernier n'était pas en mesure de "*décélérer l'existence du défaut*"¹⁷⁹.

Dans le cadre de cette affaire *Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, la Cour de justice a notamment jugé qu'il convient de tenir compte de

*"L'état des connaissances scientifiques et techniques, en ce compris son niveau le plus avancé, tel qu'il existait au moment de la mise en circulation du produit en cause" et non pas de "la pratique et les normes de sécurité en usage dans le secteur industriel dans lequel opère le producteur."*¹⁸⁰

Les connaissances scientifiques et techniques visées sont celles que "*le producteur en cause était ou pourrait être concrètement ou subjectivement informé*"¹⁸¹. Il faut donc, selon la Cour, que ces informations soient "*accessibles au moment de la mise en circulation du produit en cause*"¹⁸².

En conséquence, une entreprise ne pourrait invoquer le fait de ne pas avoir été informée d'une avancée scientifique ou technique si ces informations étaient disponibles lorsqu'elle a mis un produit défectueux en circulation.

¹⁷⁷ C.J.C.E., 29 mai 1997, C-300/95, *Rec.*, 1997, p. I.-2649.

¹⁷⁸ L. du 25 février 1991, art. 8.

¹⁷⁹ *Ibidem*.

¹⁸⁰ C.J.C.E., 29 mai 1997, C-300/95, *Rec.*, 1997, p. I.-2649.

¹⁸¹ *Ibidem*.

¹⁸² *Ibidem*.

En définitive, la Cour rappelle que pour qu'un producteur échappe à sa responsabilité objective du fait d'un produit qualifié de défectueux, il est nécessaire que ce dernier rapporte la preuve que

*"L'état objectif des connaissances techniques et scientifiques, en ce compris son niveau le plus avancé, au moment de la mise en circulation du produit en cause, ne permettait pas de déceler le défaut de celui-ci."*¹⁸³

Cette cause exonératoire de responsabilité relative au risque de développement est prévue dans la directive de 1985 à titre facultatif. En effet, celle-ci peut être prévue dans la législation nationale d'un État membre afin de renforcer la protection offerte aux producteurs, comme elle peut ne pas l'être.

La Belgique a fait le choix d'ajouter cette cause d'exonération afin d'être en conformité avec l'objectif d'harmonisation de cette directive et compte-tenu du droit commun belge actuel qui reconnaît plusieurs circonstances en raison desquelles un vendeur peut s'exonérer de sa responsabilité (celles-ci font l'objet d'un développement dans ce présent mémoire dans le cadre de la comparaison des différents régimes de responsabilité)¹⁸⁴.

¹⁸³ C.J.C.E., 29 mai 1997, C-300/95, *Rec.*, 1997, p. I.-2649.

¹⁸⁴ Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

5 INTERDICTION DES CLAUSES EXONERATOIRES ET LIMITATIVES DE RESPONSABILITE

L'article 10 § 1^{er} de la loi de 1991¹⁸⁵ prévoit cette interdiction, pour un producteur, d'insérer ce type de clauses dans des conditions générales de vente, par exemple¹⁸⁶.

Toutefois, le paragraphe 2 de cette même disposition¹⁸⁷ rappelle que la responsabilité du producteur peut être limitée, voire écartée lorsqu'une faute de la victime ou d'une personne dont elle est responsable (exemple: son/ses enfant(s)) a eu pour conséquence le dommage et ce même si le produit est reconnu comme défectueux.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de cette disposition¹⁸⁸ expose le cas où le dommage est causé conjointement par un produit qualifié de défectueux ainsi que par l'intervention d'un tiers. Dans ce cas précis, la responsabilité du producteur ne peut être limitée, ni écartée vis-à-vis de la victime.

¹⁸⁵ L. du 25 février 1991, art. 10 § 1^{er}.

¹⁸⁶ Wéry, P., "La théorie générale du contrat", *Rép. not.*, T. IV, Les obligations, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 769.

¹⁸⁷ L. du 25 février 1991, art. 10 § 2.

¹⁸⁸ *Ibidem*, art. 10 § 2, al. 2.

6 POLICES D'ASSURANCE COUVRANT CE RISQUE

Afin de se protéger contre les éventuelles conséquences financières que la mise en circulation d'un produit défectueux pourrait engendrer, les professionnels peuvent souscrire une police d'assurance spécifique¹⁸⁹.

6.1 La RC produit ou RC après livraison¹⁹⁰

À côté de la célèbre assurance RC exploitation qu'un professionnel peut souscrire afin de couvrir sa responsabilité extracontractuelle lorsqu'un dommage est occasionné à un tiers dans le cadre de l'activité professionnelle de l'entreprise, il existe une police spécifique qualifiée de "RC produit" ou encore de "RC après livraison" qui couvre entre autres les dommages occasionnés au tiers après la livraison d'un produit qualifié de défectueux¹⁹¹.

Il convient de rappeler que cette police d'assurance particulière ne doit pas obligatoirement être souscrite par une entreprise. Il s'agit d'un choix en terme de couverture de risque qui incombe à une entreprise.

D'une certaine manière, cette couverture supplémentaire peut être vue comme un complément à la RC exploitation¹⁹².

Par conséquent, tout producteur ou fournisseur ayant souscrit à cette couverture spécifique peut voir sa responsabilité extracontractuelle couverte dans l'hypothèse où un produit qualifié de défectueux au sens de la loi du 25 février 1991 a été mis en circulation et qu'un dommage en résulte.

¹⁸⁹ <https://abafinances.be/professionnels/assurances/responsabilite-civile/la-rc-apres-livraison-rc-apres-travaux/> (consulté le 2 mai 2023).

¹⁹⁰ <https://www.abcassurance.be/assurance-rc-produits-ou-rc-apres-livraison-travaux> (consulté le 2 mai 2023).

¹⁹¹ <https://www.axa.be/fr/entrepreneurs-pme/responsabilite/assurance-rc-exploitation-apres-livraison> (consulté le 2 mai 2023).

¹⁹² <https://www.wilink.be/fr/produits-services/professionnels/mon-entreprise/rc-exploitation-rc-professionnelle> (consulté le 2 mai 2023).

Il convient également de signaler qu'une franchise est généralement d'application dans ces types de contrats et que certaines compagnies d'assurance acceptent de prendre également en charge le coût qu'un retrait du produit du marché pourrait engendrer.

7 CONCLUSION SYNTHÉTIQUE

Ce nouveau régime de responsabilité particulier, instauré par la directive de 1985 et mis en œuvre en Belgique par l'intermédiaire de la loi du 25 février 1991, a connu plusieurs développements jurisprudentiels. Grâce à ces décisions de justice, de nombreuses précisions relatives aux notions telles que "produit", "mise en circulation", "producteur", "défaut", etc. ont pu être apportées. Ces enseignements des cours et tribunaux étant primordiaux afin de mieux cerner le sens à donner à ces différentes notions.

L'objectif premier de la directive de 1985 était d'harmoniser les différents régimes de responsabilité du fait des produits défectueux au sein de tous les États membres.

Rappelons que cette directive a, par la suite, été modifiée par une autre directive (à savoir la directive 1999/34/CE du 10 mai 1999). Nous retiendrons que la principale modification concerne les matières premières agricoles ainsi que les produits de la chasse et de la pêche. De ce fait, ceux-ci doivent obligatoirement être considérés comme des "produits" et peuvent donc se voir appliquer ce régime de responsabilité en cas de défectuosité. Cette directive a été transposée en droit belge par le biais de la loi du 12 décembre 2000.

Grâce à ce nouveau régime, la personne lésée ne doit plus rapporter la preuve d'une quelconque faute de la part du producteur. De ce fait, le recours d'une victime d'un produit défectueux se voit donc facilité. Nous pouvons interpréter cela comme une réelle volonté du législateur européen de protéger les consommateurs (considérés comme partie faible) en prévoyant la responsabilité éventuelle d'acteurs qui sont en mesure de s'assurer contre ce risque.

Il convient de rappeler, très brièvement, qu'il est primordial, pour une victime, de rapporter la preuve de l'existence d'un **produit** présentant un **défaut** et **mis en circulation** par un **producteur** ainsi que la preuve que ce produit défectueux a

causé un dommage afin de mettre en cause la responsabilité du producteur/du fournisseur/de l'importateur sur base de la loi du 25 février 1991. Rappelons également que cette action se prescrit après dix années en prenant comme point de départ la date à laquelle le produit a effectivement été mis en circulation sur le marché.

Ce système de "responsabilité en cascade"/"responsabilité à titre subsidiaire" mis en place manifeste également cette volonté du législateur européen de protection des consommateurs.

La directive de 1985 ainsi que la loi de 1991 prévoient tout de même des causes permettant à ces acteurs économiques de s'exonérer de leur responsabilité. Elles sont au nombre de six et sont énumérées dans le présent mémoire.

Il est également prévu, dans le texte de la loi du 25 février 1991, que des clauses de types exonératoires ou encore limitatives de responsabilité concernant d'éventuels produits défectueux ne peuvent être prévues.

Enfin, il n'est pas sans intérêt de souligner que des polices d'assurance spécifiques existent afin de couvrir ce risque particulier et ainsi permettre aux entreprises de se protéger des conséquences que la mise en circulation de produits défectueux pourraient entraîner.

Cette loi de 1991, qui n'est certes pas invoquée de manière récurrente dans la pratique, conserve tout de même un réel intérêt dans le droit de la responsabilité actuel.

BIBLIOGRAPHIE

Législation et travaux préparatoires

Traité instituant la Communauté européenne (2002), C 325, *J.O.C.E.*, 24 décembre 2002.

Directive (UE) n° 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, L 210 du 7 août 1985.

Directive (UE) n° 1999/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 1999 modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, L 141 du 4 juin 1999.

Convention (CE), n° 91 du Conseil du 27 janvier 1977, Convention européenne sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésion corporelle ou de décès, disponible sur <https://rm.coe.int/1680077328>.

Code de droit économique, articles IX.1 et suivants.

C. civ., art. 1382.

C. civ., art. 1641.

C. civ., art. 1384, alinéa 1er.

C. civ., art. 3.47.

C. civ., art. 8.8.

C. civ., art. 8.1., 9° et 8.29.

L. du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, article 29bis, *M.B.*, 8 décembre 1989.

L. du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991.

L. du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services, *M.B.*, 01.04.1994 (abrogée).

L. du 12 décembre 2000 modifiant la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 19 décembre 2000.

L. du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant des soins de santé, *M.B.*, 02 avril 2010.

Projet de loi relatif à la responsabilité du fait des produits défectueux, *Doc. Parl.*, Chambre, session ord. 1989-1990, n°1262/1-89/90 (disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=47&dossierID=1262>).

Jurisprudence

C.J.C.E., 29 mai 1997, C-300/95, *Rec.*, 1997, p. I.-2649.

C.J.U.E., 10 mai 2001, *Henning Veddfald – Århus Amtskommune*, aff. C-203/99, ECLI:EU:C:2001:258.

C.J.C.E., 25 avril 2002, C-154/00, *Rec.*, 2002, p. I.-03879.

C.J.U.E., 21 décembre 2011, Centre hospitalier universitaire de Besançon contre Thomas Dutrueux et Caisse primaire d'assurance maladie du Jura, aff. C-495/10, ECLI:EU:C:2011:869.

C.J.U.E., 5 mars 2015, *Boston Scientific Medizintechnik*, aff. C-503/13 et C-504/13, ECLI:EU:C:2015:148.

C.J., 21 juin 2017, *N. W. e.a. c. Sanofi Pasteur*, aff. C-621/15, EU:C:2017:484.

Cass., 1er ch., 10 avril 1970, *Pas.*, 1970, I, p. 683.

Cass. (1^{ère} ch.), 1 décembre 1994, *Pas.* I, 1994, p. 1024; *J.T.*, 1995, p. 340; *D. circ.*, 1995, p. 169.

Cass., 30 mai 2001, *Pas.*, I, 994.

Cass., 26 septembre 2003, n° C.02.0362.F, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/cass_F-20030926-5 (consulté le 10 novembre 2022).

Cass., 06.06.2011.

Cass., 17 janvier 2014, *Pas.*, 2014, p. 143.

Cour d'appel Liège (11^e ch.), 18 octobre 2004, *J.L.M.B.*, 2005/1.

Cour d'appel Liège (3^e ch.), 25/10/2011, *R.G.A.R.*, 2012/4, p. 14856.

Cour d'appel Liège (20^e ch.), 17/12/2015, *R.G.A.R.*, 2016/7, p. 15314.

Cour d'appel Liège (20^e ch.), 7 juin 2018, 2017/RG/337, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/app_F-20180607-15 (consulté le 15 novembre 2022).

Cour d'appel Liège (20^e ch.), 15 octobre 2021, 2020/RG/993 disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_src_publ_jur_be/document/ECLI:BE:CALIE:2021:ARR.20211015.2-FR (consulté le 17 novembre 2022).

Cour d'appel Bruxelles (4^e ch.), 16 janvier 2012, *R.G.A.R.*, 2012/3, p. 14843, disponible sur https://www.stradalex.com/fr/sl_rev_utu/toc/rgar_2012_3-fr/doc/rgar2012_3p14843 (consulté le 10 novembre 2022).

Cour d'appel Mons (20^e ch.), 07/02/2013, *R.G.A.R.*, 2014/2, p. 15048.

Anvers (2^e ch. bis), 13 février 2002, *Bull. Ass.*, 2002, p. 708; *Bull. Ass.*, 2002, p. 712; *Bull. Ass.*, 2002, p. 713.

Tribunal de première instance francophone, Bruxelles, 23.04.2019, 18/4845/A - Responsabilité du fait des choses viciées et responsabilité pour faute à l'origine du vice (Lambert, C.), *For. Ass.*, 2020/3, pp. 1-7.

Civ. Namur, 21 nov. 1996, *J.L.M.B.*, 1997, p. 104.

Doctrines

Binon, J., "Chronique de droit européen – Assurance et responsabilité (janvier 2020-août 2021)", *R.G.A.R.*, 2021/7, p. 15804.

Büyüksagis, E., "Arrêt "Sanofi": la responsabilité du fait des produits défectueux appliquée aux vaccins, une responsabilité objective basée sur des présomptions", *J.D.E.*, 2017/10, n° 244, pp. 395-397.

Cabrol, P. & Ribeyrol, M. (2018). Leçon 24. Le lien de causalité. In P. Cabrol & M. Ribeyrol (Dir), *Leçons de Droit des obligations* (pp. 184-189). Ellipses.

DELFORGE, C., *Le défaut de sécurité au sens de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux*. Disponible sur https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal%3A156718/datastream/PDF_01/view (consulté le 2 mai 2023).

Dubuisson, B., "Les mystères de l'alternative légitime", *R.G.A.R.*, 2021/9, p. 15819.

Fagnart, J.-L., "Transplantation d'organe et responsabilité du fait des produits défectueux", *J.T.*, 2002/11, n° 6047, pp. 209-213.

G. VINEY et P. JOURDAIN, *Les conditions de la responsabilité*, 3^e éd., 2006, n° 340-1 et 356.

Goffaux, B., "La prévisibilité du dommage en matière extracontractuelle", *For. Ass.*, 2012/3, n° 122, pp. 43-51.

P. Henry & J.-T. Debry, "La responsabilité du fait des produits défectueux: derniers développements", *in C.U.P.*, vol. 68 (01/2004), pp. 133-195.

PIRE, V. et NICAISE, C., "Développements récents en matière de Sécurité des produits et des services (lois du 4 avril 2001 et du 18 décembre 2002) et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux", *R.G.A.R.*, 2004/1, p. 13794.

Vanden Berghe, O., "Actualité : Cour de cassation, 06/06/2011", *R.D.C.-T.B.H.*, 2011/7, p. 722.

Verdure, C., "Arrêt "Boston Scientific Medizintechnik": l'appréciation du "défaut" dans le cadre de la directive relative aux produits défectueux", *J.D.E.*, 2015/6, n° 220, pp. 242-244.

Vogel, L. et Vogel, J., "Chapitre III - Garantie des vices cachés" *in Les fondamentaux du droit de la consommation*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Bruylant, 2020, pp. 244-307.

Wéry, P., "La théorie générale du contrat", *Rép. not.*, T. IV, Les obligations, Livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, n° 769.

Documents non juridiques

<https://abafinances.be/professionnels/assurances/responsabilite-civile/la-rc-apres-livraison-rc-apres-travaux/>

<https://www.abcassurance.be/assurance-rc-produits-ou-rc-apres-livraison-travaux>

<https://www.axa.be/fr/entrepreneurs-pme/responsabilite/assurance-rc-exploitation-apres-livraison>

<https://www.wilink.be/fr/produits-services/professionnels/mon-entreprise/rc-exploitation-rc-professionnelle>

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION – CADRE LÉGAL	3
1.1	DIRECTIVE EUROPÉENNE 85/374/CEE (25 JUILLET 1985)	3
1.1.1	GRANDS PRINCIPES	3
1.1.2	OBJECTIFS	5
1.2	LOI DU 25 FÉVRIER 1991	5
1.3	DIRECTIVE EUROPÉENNE 1999/34/CE (10 MAI 1999)	5
1.4	LOI DU 12 DÉCEMBRE 2000	7
1.5	ARTICLES IX.1 ET SUIVANTS DU CODE DE DROIT ÉCONOMIQUE	7
2	CONCEPT DE LA RESPONSABILITÉ OBJECTIVE	8
2.1	PRINCIPES	8
2.2	PRÉCURSEUR: ARTICLE 29BIS DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1989	9
2.3	COMPARAISON ENTRE PLUSIEURS RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ	9
2.3.1	LA RESPONSABILITÉ POUR VICES CACHÉS – ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL	10
2.3.2	LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES VICIÉES – ARTICLE 1384, ALINÉA 1 ^{ER} DU CODE CIVIL.....	10
2.3.2.1	Notion de gardien d'une chose	11
2.3.2.2	Notion de vice affectant la chose	12
2.3.2.3	Notion de modèle	12
2.3.2.4	Notion de lien de causalité	13
2.3.2.4.1	Comment la victime peut-elle prouver ce lien de causalité?	13
2.3.2.5	Constat relatif à cet article 1384, alinéa 1 ^{er} du Code civil	14
2.3.2.6	Quid d'une éventuelle faute commise par la victime d'un dommage?.....	14
2.3.3	LA RESPONSABILITÉ CIVILE – ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL	14
2.3.3.1	Précisions quant à la notion de faute dans le cadre de l'article 1382 du Code civil... 15	15
2.3.3.1.1	Qu'est-ce que la méconnaissance d'une norme de conduite?	15
2.3.3.1.2	En quoi cette question de l'imputabilité est cruciale pour faire état d'une faute? . 16	16
2.3.4	RÉGIME DE RESPONSABILITÉ PRÉVU DANS LA LOI DU 25 FÉVRIER 1991.....	16
2.3.5	COMPARAISON ENTRE DIFFÉRENTS RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ – SUITE.....	17
2.3.5.1	Comparaison entre les articles 1384, alinéa 1 ^{er} et 1382 du Code civil.....	17
2.3.5.2	Comparaison entre les régimes prévus par la loi de 1991 et les articles 1382, 1384, alinéa 1 ^{er} et 1641 du Code civil	18
2.3.6	TABLEAU RÉCAPITULATIF	18
2.3.7	ARTICULATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES DANS LA PRATIQUE	21
3	PRINCIPES ESSENTIELS ET CONDITIONS REQUISES – LOI DU 25 FÉVRIER 1991	22
3.1	NOTION DE PRODUIT	23
3.2	NOTION DE DÉFECTUOSITÉ	26
3.3	NOTION DE MISE EN CIRCULATION	30
3.4	NOTIONS DE PRODUCTEUR, D'IMPORTATEUR ET DE FOURNISSEUR	32
3.5	EXIGENCE D'UN LIEN DE CAUSALITÉ	36
3.6	NOTION DE DOMMAGE	39

3.7	NOTION DE PREUVE	41
3.7.1	COMMENT LA VICTIME PEUT-ELLE PROUVER L'EXISTENCE DE CES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS?	42
3.8	PRESCRIPTION	42
3.9	QUID DE L'ÉVENTUELLE NÉCESSITÉ D'UNE PRODUCTION INDUSTRIELLE?	43
4	CAUSES D'EXONERATION	44
5	INTERDICTION DES CLAUSES EXONERATOIRES ET LIMITATIVES DE RESPONSABILITE	48
6	POLICES D'ASSURANCE COUVRANT CE RISQUE	49
6.1	LA RC PRODUIT OU RC APRÈS LIVRAISON	49
7	CONCLUSION SYNTHÉTIQUE	51

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: focus – concept de "responsabilité en cascade" (schémas)

FOCUS: CONCEPT DE "RESPONSABILITÉ EN CASCADE"

Schéma complet

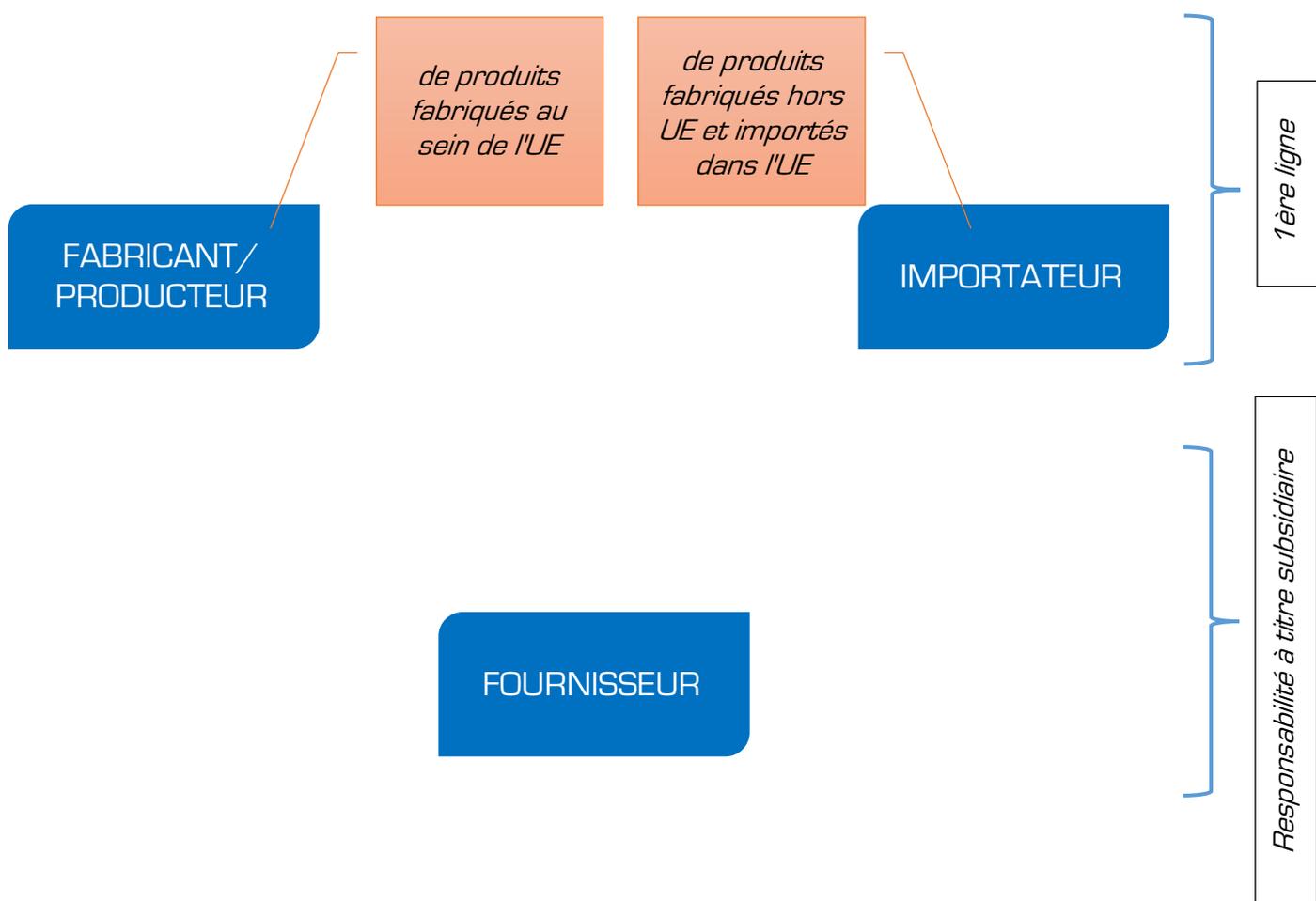


Schéma: dans l'hypothèse où le fabricant/le producteur n'est pas identifiable

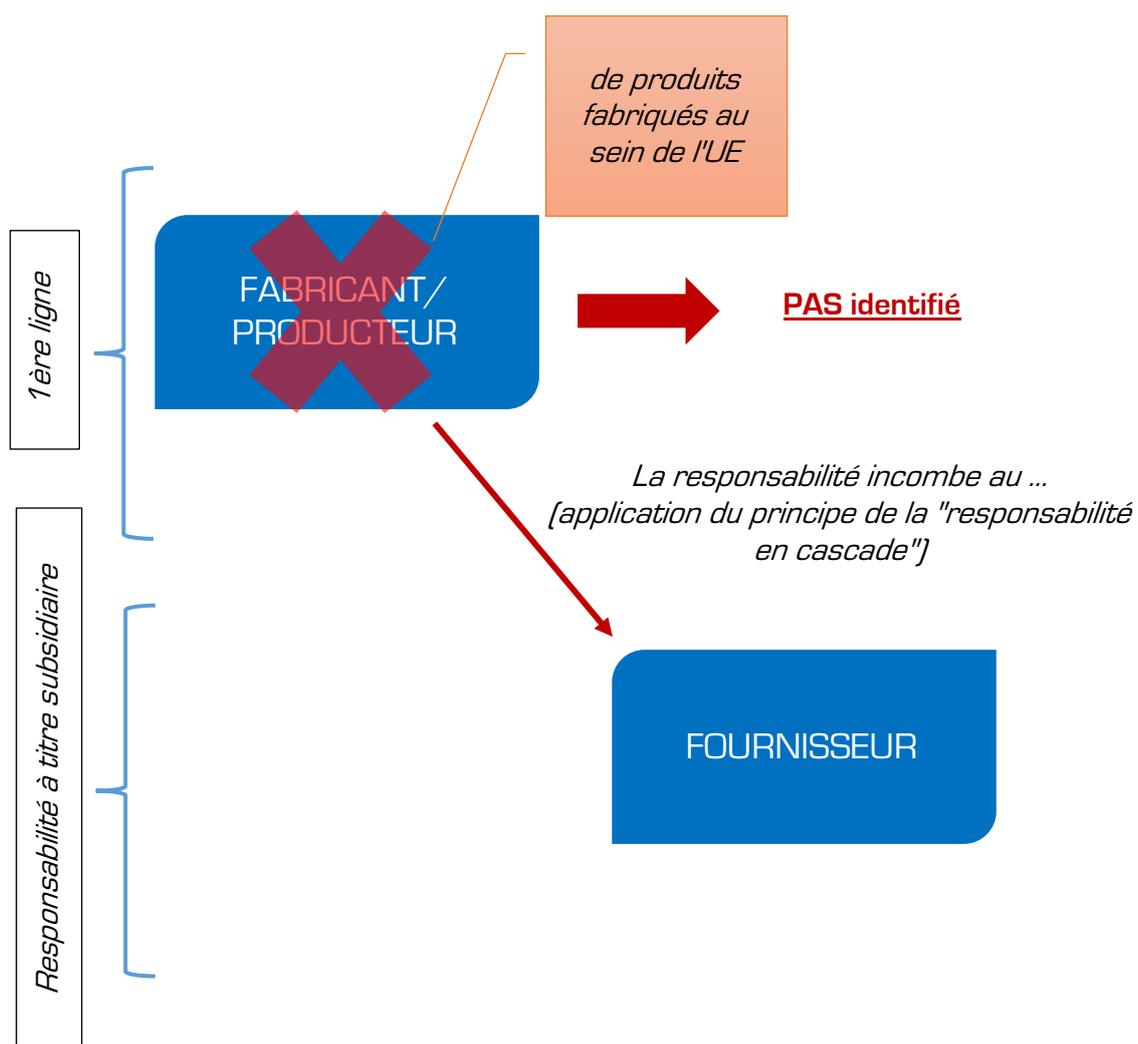


Schéma: dans l'hypothèse où l'importateur n'est pas identifiable

